

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

défaut ex parte contesté enquête au mérite

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE TILLY DE LAVAL et
PROMOTIONS ANNE DELISLE INC.**

Débitrices-
requérantes

LEMIEUX NOLET inc.

Contrôleur

**SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC et
SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC pour le
COMMISSAIRE DE L'AGENCE DU REVENU DU CANADA**

Mis en cause

VILLE DE LAVAL

Intimée

Division Commerciale

Salle n° 3.21

Le 13 mars 2019

EN PRÉSENCE DE: L'HONORABLE DENIS JACQUES, j.c.s. (JJ0379)

ENREGISTREMENT

DÉBUT 9 h 06

FIN 10 h 05

DÉBITRICES

Présent Absent

Par conférence téléphonique

M^e **Suzie Laprise, Me Reynald Poulin**

BEUVAIS TRUCHON

Casier 65

CRÉANCIERS GARANTIS

Présent Absent

Par conférence téléphonique

M^e **David Lacoursière**

LACOURSIÈRE AVOCATS

Casier 210

CONTRÔLEUR

Présent Absent

Par conférence téléphonique

M. **Martin Poirier**

LEMIEUX NOLET INC.

INTIMÉE

Présent Absent

Par conférence téléphonique

M^e **Simon Lévis**

Service des affaires juridiques de la Ville
de Laval

1200, boulevard Chomedey, bur. 600
Laval (Québec) H7V 3Z4

NATURE DE LA CAUSE Conférence téléphonique de gestion particulière

GREFFIÈRE Ginette Charron (TC2734)

9 h 06

Appel du dossier et identification des avocats.

9 h 09

Échange entre le Tribunal et les avocats.

9 h 10

Me Lévis, avocat pour la Ville de Laval, informe le Tribunal que, contrairement à ce qui avait été annoncé, il n'y aura pas de moyen préliminaire en

HONORABLE DENIS JACQUES, j.c.s.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Société en commandite de Tilly de Laval et Promotions Anne Delisle inc.
et Lemieux Nolet inc. et Sous-Ministre du Revenu du Québec et al

Le 5 février 2019

irrecevabilité qui sera soulevé.

9 h 48

ORDONNANCE (rendue séance tenante)

Dans le cadre d'une conférence de gestion par voie téléphonique où toutes les parties sont représentées, il est convenu de ce qui suit :

La Ville de Laval procédera aux interrogatoires préalables, qui pourront porter sur tous les faits en litige, lesquels interrogatoires se tiendront les 26 et 29 avril 2019.

La Ville de Laval déposera sa dénonciation des moyens de défense au plus tard le 26 mai 2019. La défense pourra porter sur l'ensemble des faits en litige.

Le débat sur la demande en jugement déclaratoire portera dans un premier temps sur la question de prescription de la transaction intervenue entre les débitrices et la Ville de Laval, question qui doit être tranchée en premier lieu.

Les parties prévoient qu'une audience d'une durée de deux (2) jours sera nécessaire pour débattre de la question de la prescription.

Sans pouvoir confirmer les dates d'audience retenues et puisque la question à trancher est urgente dans le cadre du présent dossier d'insolvabilité, le Tribunal demande aux parties de retenir les dates des 17 et 18 juin 2019 pour procéder sur la question de la prescription.

Dans les circonstances, de consentement de toutes les parties, le Tribunal déclare que l'ordonnance initiale rendue le 14 février 2018 en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est prorogée, qu'elle continuera de produire ses pleins effets et que la date de cessation de la suspension des procédures au sens qui lui est donné au paragraphe 9 de l'ordonnance initiale, est reportée au 18 juin 2019.

LE TOUT sans frais.


DENIS JACQUES, j.c.s.

10 h 05

Fin de l'audience.


Ginette Charron, greffière-audicière